Ville de BRIEC

Enquête unique concernant la révision allégée n°1 et la modification n°2 du PLU

Conclusions et avis

Enquête publique du lundi 20 septembre au lundi 19 octobre 2021

EP n° E21000121/35

Table des matières

1 Généralités 2
1-1 Objet 2
1-2 Rappel du projet et dossier d'enquête 2
1-2-1 Les projets 2
1-2-2 Avis sur le dossier 2
1-3 Déroulement de l'enquête 2
1-4 Bilan des observations 3
2- Observations formulées par le public 4
2-1 Observations hors sujet de l'enquête 4
2-2 Observations concernant la révision allégée n°1 5
2-3 Observations concernant la modification n°2 6
2-3-1 Consommation du foncier et inquiétude sur les futures activités devant s'implanter 6
2-3-2 Qualité paysagère et cadre de vie 10
2-3-3 Milieux naturels et biodiversité 11
2-3-4 L'orientation d'aménagement et de programmation n°3 13
2-3-5 L'observation de M. LE CŒUR (R1) 14
3 Questions complémentaires 14
3-2 Pouvoir de décision de la commune par rapport à celui de QBO 14
3-3 Choix de Briec 16
3-4 La rue William Rankine 16
3-5 Localisation de la SODISE 17
4 Conclusions et avis 18
4-1 Projet de révision allégée n°1 du PLU 18
4-2 Le projet de modification n°2 du PLU 19

CONCLUSIONS ET AVIS

1 Généralités

1-1 Objet

Par délibération motivée du conseil municipal du 03 mars 2020, le Maire de la commune de Briec a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLU. Le projet arrêté a été adopté par délibération du conseil municipal le 06/04/2021.

Un arrêté du Maire du 24 février 2020 prescrit la procédure de modification n°2 du PLU. Une délibération motivée du conseil municipal du 03 mars 2020 justifie l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi qui constitue l'un des deux objets de cette modification n°2 du PLU.

L'arrêté n° 274/2021 daté du 02 septembre 2021 prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de révision allégée n°1 et au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Briec.

1-2 Rappel du projet et dossier d'enquête

1-2-1 Les projets

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 16 mai 2013 et a fait l'objet d'une première modification approuvée le 27 février 2014 (modification simplifiée).

Depuis le 1er janvier 2017, elle fait partie de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale (QBO), constituée de quatorze communes.

Le projet de révision allégée n°1 a pour objet de déclasser 5,1 ha de zone agricole A en zone à vocation d'activités économiques 1AUi afin de répondre au développement économique de la commune en accompagnant le projet SODISE.

Le projet de modification n°2 a pour objets de :

- Réduire de 6,3 ha la zone 1AUia située au sud-est de la ZI des Pays Bas (secteur SODISE) au profit de la zone A en compensation du terrain prélevé par la révision allégée n°1 ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUi en 1AUi sur la ZA de Lumunoc'h pour 9,93 ha.

1-2-2 Avis sur le dossier

La mairie ayant au départ conçu les deux projets séparément pour les soumettre lors de deux enquêtes publiques conjointes, le dossier souffre du changement tardif en enquête publique unique portant sur les deux projets : nombreuses redites entre les parties 1 et 2 du dossier mais surtout absence de synthèse pour l'évolution du règlement graphique et de l'OAP n°3 lors de l'aboutissement des deux procédures. Par ailleurs, une actualisation de certaines informations de la partie du dossier portant sur la modification n°2 aurait été bienvenue, en particulier concernant les entreprises projetant de s'installer dans la zone.

1-3 Déroulement de l'enquête

Le 02 septembre 2021, par décision n° E21000121/35, le Président du Tribunal administratif de Rennes me désigne pour conduire cette enquête publique unique.

Par l'arrêté n°274/2021, le Maire de Briec a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de révision allégée n°1 et au projet de modification n°2 du PLU, les deux objets étant liés.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 septembre à 8h30 au 19 octobre à 17h30 soit 30 jours consécutifs. D'un commun accord avec la municipalité, il a été décidé de tenir quatre permanences :

- Lundi 20 septembre de 8h30 à 12h
- Mardi 05 octobre de 8h30 à 12h
- Mercredi 13 octobre de 14h à 17h30
- Mardi 19 octobre de 14h à 17h30

Le procès-verbal de synthèse a été remis le vendredi 22 octobre après-midi lors d'une réunion à la mairie en présence de M. FEREC, Maire de la commune.

Le mémoire en réponse a été transmis par courriel le 19 novembre en fin de journée et ses annexes (au nombre de 9 pour un total de 191 pages) le lendemain via un logiciel de transfert de documents. Il est à signaler que le mémoire en réponse ne fait explicitement référence qu'à 6 de ces annexes, avec des intitulés parfois différents des noms des fichiers de documents auxquels ils se réfèrent, et sans préciser à quelle partie du document en question il faut se reporter pour trouver des éléments susceptibles d'étayer les arguments avancés : sur des documents de 30 pages pour l'un d'entre eux ou 134 pages pour un autre, une référence précise aux pages concernées aurait été la bienvenue. Le temps passé à lire ces documents pour chercher les éléments pertinents est de ce fait considérable…

1-4 Bilan des observations

Tout d'abord, l'état d'urgence sanitaire décidé en mars 2020 a fait l'objet de prolongations successives jusqu'au 1er juin 2021. Il a été remplacé par un régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire devant durer jusqu'au 30 septembre 2021 mais finalement prolongé jusqu'au 31 juillet 2022, maintenant la population en vigilance. Ce climat quelque peu anxiogène a pu dissuader une partie du public de participer à l'enquête. Si la participation du public à cette enquête se limite à 5 observations, il faut souligner la richesse des apports de trois d'entre elles.

D'autre part, cette enquête intervient dans un contexte particulier :

- L'adoption du SRADDET de Bretagne voté le 28 novembre 2019 (prévu par la loi NOTRe de 2015 et s'inspirant du Plan Biodiversité du Ministère de la Transition écologique de 2018) où l'objectif de "zéro artificialisation nette" est affirmé.
- Fin 2020-début 2021, l'installation dans la ZA de Lumunoc'h d'une future base logistique d'Amazon (10 000 m^2 d'entrepôts) sur un terrain agricole de six hectares appartenant à QBO et vendu à la société toulousaine Vectura Immobilier, qui a provoqué de nombreuses réactions hostiles et la création du collectif Stop Amazon.
- le lundi 9 août 2021, la parution du premier volume de son sixième rapport d'évaluation par le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) soulignant l'influence de l'Homme sur le réchauffement climatique de la planète comme « sans équivoque ».
- et enfin, la tenue de la COP 26 à Glasgow du 31 octobre au 12 novembre 2021, réaffirmant l'importance de lutter contre le réchauffement climatique.

Ces éléments sont importants pour la prise en compte des observations parfois très argumentées recueillies au cours de l'enquête.

Les principaux thèmes abordés dans les observations sont :

- L'artificialisation de terres actuellement en usage agricole et l'impact pour les agriculteurs qui les exploitent ;
- Le développement futur de la SODISE et de son projet du produit « Karzhan Pro : multifonction dégrippant-lubrifiant » ;
- Le développement important des ZAE pour des projets d'installation d'entreprises sur le territoire de la commune et le manque de contrôle apparent de celle-ci sur les choix opérés qui semblent uniquement du fait de QBO ;
- les risques de nuisances non anticipés que cela implique par ignorance de la nature des futures activités qui viendront s'implanter ;
- Les nuisances supplémentaires pour les habitants des hameaux de Pargamou et la Croix Saint-Yves et le risque pour le devenir de la zone humide du fait de l'ouverture de la zone 2AUi de Lumunoc'h ;
- Le manque de cohérence entre les objectifs de réduction des GES et de « zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles » inscrit au SRADDET, et les projets de la révision allégée n°1 et de la modification n°2.

2- Observations formulées par le public

Un tableau rassemblant l'ensemble des observations recueillies durant l'enquête ainsi que le mémoire en réponse du maire de Briec figurent en annexe du rapport.

Dans la suite de cette analyse, mes propos seront mis en italique et en bleu afin de les identifier pour le lecteur.

Les réponses de la commune seront encadrées et en caractères gras.

Les avis de l'Autorité environnementale et du Préfet du Finistère seront en caractère gras bleu.

Mon avis sera encadré.

2-1 Observations hors sujet de l'enquête

C1 : à l'occasion de la révision allégée n°1, M. TOULCHOAT demande un reclassement partiel des parcelles XZ 13, 14 et 15 pour environ 3500 m^2.

La demande de M. TOULCHOAT ne peut être étudiée que dans le cadre d'une révision générale du PLU, révision envisagée à moyen terme.

Cette observation et la demande qu'elle contient sont hors du cadre de la présente enquête.

*Les contributions de Mme MALBRANQUE (**C2**), de M. et Mme TOUTANT (**C3**) et de Mme PETIT pour l'association ACTES en Cornouaille (**E1**) pointent une conciliation difficile entre les enjeux économiques et la préservation de l'environnement au sens large avec des références au dernier rapport du GIEC, à la COP 26 ou au Contrat de Relance et de Transition Ecologique et le CRTE Ouest Cornouaille signé récemment. Si les arguments présentés sont parfois de portée générale, il est évident qu'ils ont un écho bien réel dans les projets de cette enquête publique, que ce soit la révision allégée n°1 ou la modification n°2, sur l'artificialisation des sols par rapport à l'objectif de zéro artificialisation nette ou les émissions de GES par rapport à la lutte contre le réchauffement climatique.*

2-2 Observations concernant la révision allégée n°1

C2 à propos de l'entreprise SODISE : la parcelle qui sera reclassée en A est déjà utilisée comme parcelle agricole ; les 110 personnes qui travaillaient à Châteaulin viendront travailler à Briec : les déplacements doux pour les futurs employés et clients évoqués par M. le Préfet ne les concerneront que très peu. Les produits actuels de SODISE sont importés et son projet de produit breton « Karzhan » est de nature industrielle et chimique : quels impacts futurs, quelles infrastructures, quelle sécurité anticipée ?

C3 : l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle YH 191 va engendrer une artificialisation des sols ; le reclassement en zone A de 6,29 ha dans le secteur des Pays Bas ne compense pas l'artificialisation ainsi permise puisque ces parcelles sont aujourd'hui effectivement agricoles. Qu'est-il prévu pour compenser la perte de surface de l'agriculteur ?
L'entreprise SODISE prévoit le développement d'une nouvelle marque de produits «Karzhan» relevant plutôt de l'industrie chimique : les instances concernées devront être vigilantes concernant les incidences sur la qualité de l'air pour la santé des habitants.
Les deux haies bocagères inventoriées au PLU, devant être prises en compte dans l'aménagement du site par la SODISE et devant favoriser l'intégration visuelle des futures constructions, participent à un corridor écologique mineur sans connexion directe avec le réservoir de biodiversité le plus proche : une reconnexion de ces éléments de la TVB pourrait être envisagée (cf. observation du Conseil départemental et recommandations de la région Bretagne en lien avec le SRADDET). L'urbanisation de la parcelle YH 191 sera la cause d'un trafic intense aussi bien pour les approvisionnements que pour les livraisons aux clients : aucun élément n'est indiqué sur l'incidence des flux routiers générés par le projet d'extension future de l'entreprise (*page 34 : La SODISE est une plateforme logistique qui ne présente aucune nuisance d'exploitation particulière, en dehors du flux routier qu'elle génère*). Les activités de la SODISE pouvant mettre en œuvre des installations de process bruyants, l'OAP pourrait fixer un plafond sonore pour protéger celles et ceux qui travaillent dans les autres entreprises comme les employés de la SODISE.

E1 : déclassement de 5,1 ha de zone A en zone 1AUi afin de répondre aux besoins de la SODISE, la parcelle YH 191 est actuellement cultivée, et en compensation une parcelle également cultivée de 6,3 ha : la surface cultivée actuellement va diminuer de fait. Les élus y voient une opération qui va valoriser une friche industrielle, des retombées financières et de l'emploi sur la commune. L'entreprise SODISE quittant Châteaulin laissera sur son ancien site une friche industrielle et prive d'activités et d'emplois le bassin économique de la CC Pleyben-Châteaulin-Porzay. Les élus souhaitent le développement d'une forte activité économique et de limiter les trajets domicile-travail (sauf pour les salariés de la SODISE domiciliés à Châteaulin qui vont devoir faire la route ou déménager…).

Le fait que l'entreprise SODISE réinvestisse la friche industrielle de l'ex-SPO-matériaux est positif car elle permet de ne pas artificialiser de nouvelles surfaces dans le cadre du développement fort de cette entreprise qui conservera qui plus est son actuel site de Châteaulin.

Si le réinvestissement d'une friche industrielle est de fait positif, l'installation de l'entreprise se fait en agrandissant de manière significative le site investi : la parcelle YH 236, la parcelle YH 191 et une partie de la parcelle YH 190, toutes en usage agricole actuellement, seront occupées à terme. Dès lors, la compensation n'empêchera pas une augmentation d'artificialisation des sols, ce qui est constaté par la MRAe dans son avis (formulé au sujet de la modification n° 2) et par les observations citées.

En considérant le règlement graphique du PLU actuel, la parcelle YH 236 est zonée 1AUi et les parcelles YH 190 et YH 345 sont zonées 1AUia donc ouvertes à l'urbanisation : l'artificialisation de terres vouées à l'urbanisation était prévue dans ce PLU approuvé en 2013.
La révision allégée n°1 accompagnée de la modification n°2 aboutissent à substituer la parcelle YH 345 et la majeure partie de la parcelle YH 190 (zonées 1AUia) à la parcelle YH 191 (zonée A) avec un gain de 1,19 ha pour le total de la zone A du PLU. Par contre, la parcelle YH 191 sera zonée en 1AUi, zonage moins contraignant au règlement écrit sur les distances par rapport aux limites séparatives ou sur la hauteur des constructions. Etant donné que l'OAP n°3 devra être modifiée suite à cette opération, il serait souhaitable que soit étudiée la reconnexion du corridor écologique mineur (haies de la parcelle YH191) avec le réservoir de biodiversité le plus proche, dans l'intérêt de la préservation de la TVB.
Dans le dossier, il était indiqué que le site de Châteaulin serait vendu à terme : je prends note de l'information apportée dans le mémoire en réponse mais ne peux m'empêcher de constater que la SODISE est une grosse consommatrice de foncier… à moins qu'elle ne renonce à acquérir la parcelle YH 191 de ce fait ?
*Par ailleurs, même si le développement futur de nouveaux produits par la SODISE n'intervient pas directement dans cet objet de l'enquête, cette information est donnée dans le dossier et suscite des inquiétudes de la part des participants à l'enquête (**C2** et **C3**). La mairie aurait pu aborder ce sujet dans sa réponse, ne serait-ce que pour montrer qu'elle entendait ces inquiétudes.*
*Enfin, la proposition de reconnexion des éléments de la TVB, les possibles nuisances sonores et l'incidence des flux routiers générés évoquées dans l'observation **C3** n'obtiennent pas non plus de réponse.*

2-3 Observations concernant la modification n°2

2-3-1 Consommation du foncier et inquiétude sur les futures activités devant s'implanter

C2 comment peut-on préparer et anticiper la fin du foncier disponible ? Il a toujours fallu des modifications et des révisions allégées pour vendre des terres aux porteurs de projets : comment imaginer que ce soient les dernières artificialisations ? Et les artificialisations générées par des projets de lotissements et habitations dans l'hypothèse de l'attractivité renforcée de Briec ?
Sur les parcelles YB 118 et YI322, quels seront les projets : agroalimentaire, congélation (utilisation de l'énergie produite par l'unité d'incinération des ordures ménagères situé tout à côté) ? Nombre d'emplois créés ?
Partage les objections de la MRAe et M. GREGOIRE (Conseil départemental) et apporte ses commentaires personnels (sur l'artificialisation des sols ; la qualité paysagère et cadre de vie ; les milieux naturels et biodiversité ; les risques de nuisances sonores). *[Paragraphes replacés en regard des réponses de la mairie].*
-Artificialisation des sols : un bilan de 3,64 ha changeant de destination au détriment de la zone A ; artificialisation générée par la construction de bâtiments énormes dans la perspective poursuivie de la croissance, perspective intenable : des cultures maraîchères et vivrières locales sur ces terres seraient bien plus intéressantes.
Conclusion : comme le demande l'Ae, l'évaluation environnementale est à renforcer ; réexaminer l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Lumunoc'h au regard des disponibilités foncières existantes à l'échelle de l'intercommunalité : que les impacts soient répartis et partagés sur QBO. Il existe ailleurs, peut-être, des localisations de moindre impact (zone humide).
Demande la justification du choix des entreprises sur le long terme (étude prospective). Des personnes sont à la recherche de terre (maraîchage), des artisans regrettent l'absence de pépinière d'entreprises.
Demande que soit menée collectivement une réflexion sur les engagements écologiques (des mesures superficielles ne sauraient suffire) afin de garantir une harmonie non seulement paysagère mais surtout entre toutes les formes du vivant.

C3 à propos de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi de Lumunoc'h devant permettre le développement des activités économiques, reprise du constat de la MRAe : malgré la compensation, ce sont 3,64 ha qui changeraient potentiellement de destination au détriment de l'activité agricole. Au vu du dérèglement climatique et des récentes conclusions alarmantes du GIEC, ne faudrait-il pas suivre l'avis de la MRAe : proposer un terrain ailleurs ? Ou à Briec, mais moins grand ? Ou compenser par des plantations d'arbres. Pour ralentir le réchauffement climatique, il ne faut plus artificialiser les sols et pratiquer une agriculture qui permet le retour de la biodiversité végétale et animale.
Profiter du réseau de chaleur pour le développement d'ateliers agroalimentaires et diminuer l'empreinte carbone des futures entreprises est une bien faible compensation au regard de toutes les nuisances.
En conclusion : demande de mettre en application les avis de la MRAe et regret qu'ils ne soient pas obligatoirement applicables : réexaminer l'ouverture de la zone de Lumunoc'h au regard des disponibilités foncières à l'échelle de l'intercommunalité compte tenu de la zone humide attenante et des risques de nuisance et de dégradation du cadre de vie du secteur.

E1 QBO, ayant vendu la dernière parcelle en 1AUi de Lumunoc'h à Amazon, n'a plus de terrains disponibles à court terme et s'apprête à [faire] subir les nuisances de la multinationale en termes de circulation, pollution, dégradation du paysage à l'entrée de ville, détérioration de la zone humide mitoyenne (déblais et remblais liés à la construction) et destruction de l'activité et de l'emploi dans les commerces locaux. Fin septembre QBO a voté la mise en œuvre sur 6 EPCI de Cornouaille d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique. Dans sa note du 20 novembre 2020, le Premier Ministre dit à propos des projets portés dans le cadre d'un CRTE qu'ils « devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels afin de s'inscrire dans les engagements nationaux bas-carbone et biodiversité ».
Au dossier, constat du manque de foncier de grande taille et volonté des élus de répondre favorablement aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises, notamment entreprises industrielles et de logistique en proximité de la RN165. Pour les élus, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi est d'intérêt majeur qui, en plus des retombées fiscales, confortera le bassin d'emplois de Briec et QBO et dynamisera la vie locale. De quel projet d'aménagement s'agit-il ? Un nouvel entrepôt ? Une nouvelle délocalisation d'un EPCI voisin ? Puisque le terrain doit être de grande taille, une nouvelle fois la CDAC ne pourra être sollicitée pour avis, quand bien même les territoires voisins seraient dotés de documents d'urbanisme pour protéger leurs commerces locaux, quand bien même les aides de l'Etat et de la région viendraient avec les actions « cœur de ville », « petites villes de demain » pour redynamiser les bourgs.
L'Autorité environnementale pointe l'artificialisation des terres agricoles ainsi que la proximité d'une zone humide et préconise de chercher ailleurs sur QBO le foncier adéquat pour minimiser les impacts sur la zone humide et les nuisances sur le cadre de vie dans le secteur. Quimper Cornouaille Développement dans son atlas indique sur Briec 134,4 ha actuellement en ZAE pour un bourg de 5742 habitants. Sur les 2178 ha de ZAE en Cornouaille, QBO concentre 55% du foncier pour 30% de la population. Observatoire du foncier en Bretagne pour la surface artificialisée par habitant : Bretagne 957 m^2 ; Briec 1227 m^2 ; Douarnenez 497 m^2 ; Concarneau 655 m^2. Le représentant de la région évoque le SRADDET qui doit donner les moyens de répondre aux grands enjeux climatiques et de préservation de la biodiversité, à la consommation galopante d'espaces agricoles ou naturels avec zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles à terme et une trajectoire de réduction de la consommation de 50% d'ici 2035 et 0% en 2040.
[L'urbanisation de la zone 2AUi] : de telles infrastructures augmentent la consommation d'eau potable et le rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement qui n'est pas forcément dimensionné pour ces

nouveaux usages d'autant que l'ouverture à l'urbanisation projetée des parcelles en 2AUh (modification n°3 engagée en avril 2021) suppose également de nouvelles habitations.

C'est pourquoi nous nous prononçons contre la modification du PLU telle qu'énoncée.

Avis MRAe L'Ae recommande de réexaminer l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Lumunoc'h au regard des disponibilités foncières existantes à l'échelle de QBO, compte tenu de la zone humide attenante et des risques de nuisances et de dégradation du cadre de vie dans ce secteur.

*A propos des CRTE évoqués par l'observation **E1**, quelques informations pour comprendre de quoi il s'agit :*
CRTE 20-11-2020 : Le Premier ministre a demandé aux préfets d'engager au plus vite la formalisation des nouveaux CRTE qui s'appuient sur trois axes : la transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale. Plus loin, la circulaire dit : « Les projets portés dans les contrats devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité) ».

Concernant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUi à Lumunoc'h, reconnue dans le zonage Territoire d'industrie validé par l'Etat[i], nous confirmons qu'un aménagement de la RD61 de l'entrée de Pays Glazik à hauteur de la ZI des Pays Bas est en cours avec le Conseil Départemental. Un courrier du 20 mai 2021 confirme la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental sur cet axe traversant. Cet aménagement doit concourir à apporter des solutions tant sur les aspects sécuritaires que de fluidité du trafic … [et] comprendra également un volet paysager, environnemental et une inscription forte des circulations douces[ii]. En ce qui concerne la circulation à l'intérieur de la zone, QBO va créer un nouvel axe pour limiter drastiquement la circulation sur la route communale William Rankine[iii]. Cet aménagement routier est en cours. doit débuter dans les plus brefs délais.
[i] Note Territoire d'industrie Finistère en annexe
[ii] Note aménagement RD en annexe
[iii] Plan de la voirie en annexe

Les trois références d'annexes correspondent en fait à 5 annexes jointes.

*Le 18 octobre 2021 a été signé le CRTE de l'Ouest Cornouaille – Odet pour 6 EPCI et associant Concarneau Cornouaille Agglomération. C'est à ce CRTE que se rapporte l'annexe [i] sous la référence « D21-059_annexe_b.pdf » correspondant au livret **Territoire d'industrie Finistère** :*
(page 1) Enjeu 2 : renforcer l'attractivité de la pointe bretonne : terre d'industrie, terre d'entreprenariat.
(page 30) Action 11 : développer l'attractivité industrielle à la pointe Bretonne.
*(page 31)-Diagnostique de situation : Pour relancer l'économie fragilisée par la crise du Covid-19 et préparer l'avenir, le ministère de l'Économie souhaite renouer avec la souveraineté industrielle **en investissant dans les secteurs à forte valeur ajoutée.** […] Les projets de relocalisations concernent cinq « secteurs d'avenir » : l'agroalimentaire (diversification des approvisionnements, création de capacités de production), la santé, l'électronique, les intrants critiques pour l'industrie comme les matières chimiques, les principes actifs pour les médicaments, l'industrie du mobile, de la 5G, des objets connectés.*
(page 45) Enjeu 3 : disposer de foncier économique permettant d'accueillir des projets industriels de toutes tailles à la pointe bretonne.
*(page 55) Action 19 - Pays de Quimper - Z.A. de Lumunoc'h – 10 ha, diagnostique de la situation : Il existe une forte demande d'implantation des entreprises sur la ZI de Lumunoc'h, le long de la voie express Quimper-Brest mais **aucun des secteurs Ui et 1AUi identifiés aujourd'hui comme potentiellement disponibles dans le PLU n'est de taille suffisante et mobilisable à court terme** pour pouvoir accueillir de nouvelles entreprises ayant besoin d'un foncier important.*

L'argumentaire (pages 24-25 du complément au rapport de présentation du dossier de la modification n°2) reprend les éléments écrits dans ce diagnostic de la situation page 55.
De même, les éléments de réponse de QBO pour la MRAe reprennent ces mêmes éléments qui n'avancent que les aspects économiques avec des précisions telles que «Consommation annuelle de foncier depuis 2000 : 8 ha par an et forte accélération depuis 4 ans avec 20 ha/an. Il ne reste théoriquement qu'un stock de 2 à 3 ans de surfaces foncières disponibles» et pour le futur parc d'activités de Lumunoc'h « Dans un esprit de gestion économe de la ressource foncière (sic !) et dans un souci de répartition territoriale équilibrée, il est proposé de développer en priorité l'extension de la ZA de Lumunoc'h de Briec sur une surface de 10 ha » puis la référence au contrat « Territoire d'industrie signé le 9 juillet dernier par le Préfet du Finistère ».
On est assez loin de projets portés dans les contrats devant être économes en foncier. Quant aux « secteurs à forte valeur ajoutée », l'annexe 2 du complément au rapport de présentation montre une carte indiquant sur la zone 1AUi de Lumunoc'h «compromis signé société Vectura-base logistique 11 000 m^2» et sur la zone 2AUi «zone à transformer en 1AUi-projet plateforme logistique départementale 10 ha» : curieuse interprétation de la notion de « forte valeur ajoutée ».

Concernant l'aménagement de la RD61 de l'entrée de Pays Glazik à hauteur de la ZI des Pays Bas, l'annexe[ii] Note aménagement RD correspond à deux documents. Le premier, « (Entrée du Pays Glazik.pdf) » est un livret ***Document Entrée du pays Glazik*** *(étude réalisée par Finistère Ingénierie Assistance, avec l'appui du Service d'infrastructures de Déplacements de Quimper) daté de mai 2015. Il présente le recensement des accès aux différentes ZAE, les mouvements tournants pour entrer et sortir puis différentes propositions d'aménagements pour chacune des 5 zones traitées : quelle est celle retenue par la commune ? Il est évident que la mairie se préoccupe de la circulation sur son territoire mais quelle est l'utilité de ce document s'il n'indique pas les choix effectués ?*

Zones d'étude (page 9)

Les zones d'étude n'incluent pas la zone 2AUi de Lumunoc'h, ni même l'aménagement de la parcelle Vectura-Amazon. C'est pourtant la rue William Rankine (desservant actuellement cette parcelle et la zone 2AUi) qui posera à son tour un vrai problème de circulation et de sécurité des usagers, dont les habitants de Pargamou et Croix Saint Yves. Les circulations douces sont abordées dans ce document : cheminement mixte piéton/vélo (page 21) présentant les préconisations du Département dans son guide départemental des aménagements cyclables ; les aménagements pour les arrêts de car (p.22), les aires de covoiturage (p. 23). Suivent la gestion de l'eau (p.24) et les différents profils en travers avec ou sans terre-plein central (p.25 à 30).

*Le second document « **plan aménagement entrée de pays.docx** », montre l'aménagement sur l'axe constitué par la RD61-avenue du Pays Glazik : création d'un rond-point au niveau de l'échangeur avec la RN165, un autre à l'intersection avec la rue Pierre et Marie Curie, un troisième à l'intersection avec la rue Antoine César Becquerel et des aménagements (îlots séparateurs, arrêts de car, voies douces). Ce document semble donc représenter la synthèse des aménagements retenus par la mairie pour fluidifier et sécuriser la circulation (véhicules, vélos et piétons) sur la RD61 dans la traversée de l'ensemble des 4 secteurs de la zone des Pays Bas ; c'est, je suppose, l'objet du courrier du 20 mai 2021 confirmant la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental signalé dans le mémoire en réponse.*

*Concernant la circulation sur la route communale William Rankine, le mémoire en réponse renvoie à l'annexe[iii] plan de la voirie : cette annexe se compose de deux documents : « **Plan aménagement future voie Lumunoc'h.pdf** » et « **Rue Pierre et Marie CURIE.pdf** ».*

J'ai eu recours à Géoportail (voir extrait ci-dessous) pour comprendre les cartes fournies dont celle présentant les aménagements prévus ne porte pas de noms de rues ; celle intitulée Pierre et Marie CURIE (extrait du règlement graphique) présentant un plan large de la zone.

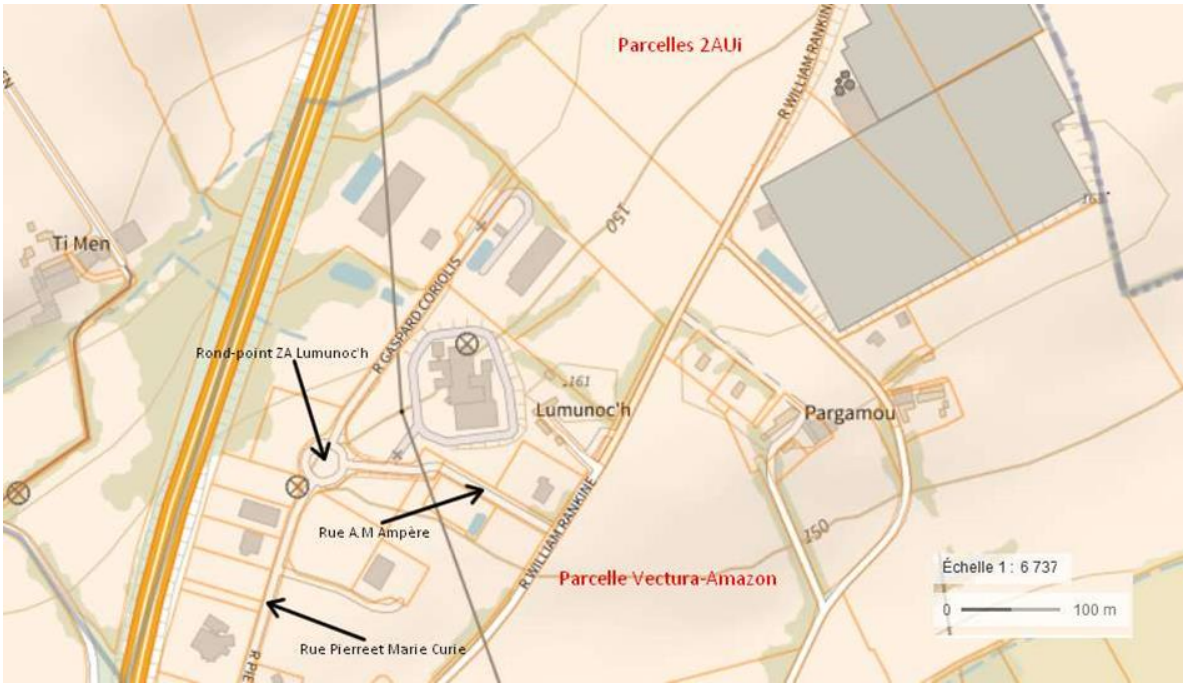

La rue A.M. Ampère (voirie déclassée) serait remplacée par une rue parallèle prenant un peu plus bas sur la rue William Rankine pour rejoindre le rond-point de la ZA de Lumunoc'h et, via la rue P. et M. Curie, la RD61-avenue du Pays Glazik. Les utilisateurs de la plateforme logistique Amazon n'auraient pas besoin d'emprunter la rue W. Rankine, non dimensionnée pour un tel trafic. Cet aménagement est donc le bienvenu, s'il se fait rapidement : la phrase du mémoire en réponse « Cet aménagement routier est en cours. doit débuter dans les plus brefs délais *» me laisse perplexe. De plus, cet aménagement ne résout pas le problème du trafic routier qui serait généré par l'ouverture de la zone 2AUi située plus haut dans la rue W. Rankine et des nuisances pour les riverains de Pargamou et Croix St Yves : un aménagement de la voirie est indispensable avant l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.*

2-3-2 Qualité paysagère et cadre de vie

C2 La qualité paysagère et du cadre de vie est surtout celle que les riverains auront sous les yeux (Croix Saint Yves mais aussi Pargamou) : ils subiront ces nouveaux préjudices en plus de ceux provoqués par l'UIOM et bientôt ceux de Vectura-Amazon. L'argument selon lequel ils subissaient déjà les

désagréments du motocross sur l'une des parcelles est presque méprisant. Les zones urbaines proches verront aussi ces bâtiments dont on ignore les caractéristiques.

C3 Avis partagé avec celui de la MRAe pour la qualité paysagère et le cadre de vie : limiter la hauteur des bâtiments et imposer des contraintes pour qu'ils s'intègrent de façon discrète dans le paysage par le renforcement de l'OAP.

E1 Rappel des remarques de l'Ae sur la vue depuis la RN165 sur les parcelles YI 322 et YI 394 non conforme au PLU qui recommande de soigner les paysages d'entrées de ville.

Avis MRAe dans les enjeux fondamentaux identifiés comme principaux « *la qualité paysagère et le cadre de vie en raison de la perceptibilité depuis la RN165 de la zone de Lumunoc'h alors même que les caractéristiques des nouvelles constructions ne sont pas encadrées* ». L'Ae recommande de renforcer l'OAP n°3 en son secteur 6 afin de garantir l'harmonie paysagère de la future zone industrielle située en entrée de ville et perceptible depuis la RN165.

Sur la qualité paysagère et le cadre de vie, le règlement du PLU encadre par son article UI11 l'aspect extérieur des constructions et s'attache à ce que leur insertion soit harmonieuse dans le milieu environnant, avec le respect des paysages naturels et urbains. De ce fait, une attention particulière est portée lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, sur l'implantation, les volumes, les couleurs, les matériaux utilisés. Enfin, il est également imposé aux pétitionnaires une surface d'espaces verts ne pouvant être inférieure à 20% de la surface de terrain.

J'ai consulté l'annexe (non signalée ici par la mairie) intitulée « PLU_REGLEMENT zone Ui.pdf » afin de rédiger mon avis.
L'article UI11 pose en effet les principes généraux d'une « insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant *».*
Mais l'article UI10-Hauteur maximale des constructions se contente d'indiquer que « la hauteur des constructions doit être compatible avec l'environnement naturel ou bâti *» sans que celle-ci soit limitée ; seul le secteur UIa limite leur hauteur à 10 m au faîtage.*
L'article UI13-Espaces libres et plantations impose une surface d'espaces verts ne pouvant être inférieure à 20% de la surface de terrain, ainsi que l'obligation de paysager et planter d'arbres (soit de haute tige, soit d'espèces arbustives adaptées) les marges d'isolement par rapport aux voies et autres zones à vocation d'habitat entre autres.
Seule l'interprétation faite de ces règles lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme permettra de conserver, ou non, une qualité paysagère pour les riverains de Pargamou et Croix Saint Yves. Pour ce qui est de la perception depuis la RN165 que j'emprunte régulièrement entre Quimper et Brest : à hauteur de l'échangeur de Briec, on ne peut pas rater l'usine d'incinération des ordures ménagères qui se voit de loin dans le sens Brest-Quimper (sorte d'amer terrestre pour moi) ainsi que les différentes constructions comme celles de PAPREC plus ou moins masquées par un rideau de résineux peu élégant.

2-3-3 Milieux naturels et biodiversité

C2 - Milieux naturels et biodiversité : la zone 2AUi de Lumunoc'h jouxte une zone humide et comporte des haies bocagères protégées au titre du paysage du PLU dont une belle allée d'arbres avec talus. Il convient de préserver avec ces zones humides tous les écosystèmes délicats qu'elles génèrent, comme en génèrent les haies du bocage qu'il s'agit plutôt d'augmenter et de reconstituer.
Les bassins de rétention d'eau pluviale et les parkings drainants ne compensent en aucun cas les dégâts irréversibles commis sur les cours d'eau par les travaux d'aménagement de la zone (dalles bétonnées, bâtiments). Préciser ce que sera la « zone tampon » entre la parcelle de Lumunoc'h et la zone humide

de l'Ouest. Enfin, qu'un espace puisse « ne présenter aucun intérêt floristique ou faunistique », qu'un bocage puisse être qualifié de « mineur » interpelle : qui décrète cela ?

C3 Présence de haies bocagères inventoriées au PLU qui se connectent à une zone humide à l'ouest de la parcelle et présence d'un petit ruisseau intermittent : l'imperméabilisation des sols provoquera l'augmentation du ruissellement. Les mesures ERC (bande tampon pour protéger la zone humide dans la nouvelle version de l'OAP n°3, réalisation de parkings drainants et surface des espaces verts ne pouvant pas être inférieure à 20% de la surface du terrain) devront faire l'objet d'une grande vigilance soutenue par l'inscription des précisions nécessaires dans les textes réglementaires.
« *La mise en œuvre de l'extension de la ZA de Lumunoc'h peut avoir des incidences sur la faune et la flore locales présentes sur le site mais sans intérêt particulier identifié* » : cette affirmation ne tient pas compte de l'effondrement des espèces, y compris dans les terres agricoles, ce qui est une grave menace pour la biodiversité.

E1 L'urbanisation de la zone 2AUi augmentera l'imperméabilisation des sols et de ce fait, le ruissellement vers les zones humides en contrebas avec les pollutions du trafic routier et les risques pour la faune et la flore.

Avis MRAe : Préservation des milieux et de la trame verte et bleue : l'OAP n°3 qui s'applique à la zone de Lumunoc'h fait état de la préservation des haies bocagères et intègre une zone tampon à proximité de la zone humide attenante. Il aurait été nécessaire de préciser le fonctionnement écologique de ce milieu afin que les dispositions de l'OAP puissent minimiser les incidences potentielles d'une future activité industrielle à proximité.
L'Ae recommande de renforcer l'évaluation environnementale et, le cas échéant, les dispositions prescriptives de l'OAP n°3 (secteur 6) afin de s'assurer du bon fonctionnement écologique futur de la zone humide.

Pour les milieux naturels et la biodiversité, la commune s'est rapprochée de QBO pour faire l'acquisition de l'ensemble des zones humides qui rentraient dans le périmètre intercommunal post-fusion. La rétrocession est actuellement en cours et permettra ainsi une gestion communale de ces espaces naturels et leur sanctuarisation définitive.

Les zones humides font partie de la TVB. Outre leur rôle dans la préservation de la biodiversité, elles ont aussi un rôle important pour la protection des risques d'inondation et d'érosion des sols : ces risques s'accroissent avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et le ruissellement qu'elle provoque. Le fait qu'elles puissent être gérées par la commune devrait permettre, comme le demande la MRAe, de s'assurer du bon fonctionnement écologique futur de la zone humide jouxtant la zone 2AUi afin que les pollutions dues aux activités qui s'installeront soient anticipées et évitées.
Pour rappel, les mesures ERC consistent en premier lieu à EVITER les incidences négatives des projets, et seulement dans un second temps de réduire au mieux ces incidences, et en tout dernier lieu de compenser (même si cela n'a pas réellement de sens en matière d'écologie).
Là encore, il s'agit pour la commune, d'arbitrer entre les intérêts environnementaux et les intérêts économiques.

C2 Il y aura augmentation du trafic sur la RN165 mais aussi les départementales (employés, livraisons, approvisionnements divers) soit une augmentation des GES et de la pollution sonore, cela s'ajoutant au trafic généré par la plateforme Vectura-Amazon : l'ensemble sera accidentogène.
Risque de nuisances sonores : la zone 2AUi de Lumunoc'h est située en face d'habitations riveraines (Croix Saint-Yves). Ce n'est plus un risque, c'est une réalité : les plantations latérales le long des voies de circulation sont insuffisantes à protéger du bruit. La RN165 s'entend assez loin, tout comme le

ronflement de l'incinérateur. Il s'agit donc de réduire le plus possible les sources de nuisances sonores : la circulation elle-même ; l'incantation des déplacements doux n'y suffira pas. Une étude acoustique est nécessaire tout comme la mise en place d'écrans efficaces tels que bois ou forêts denses le long des voies de circulation et autour des zones industrielles, notamment celle de l'incinérateur bruyant et olfactivement très gênant. Ce sera contribuer à « la valorisation de l'image de la commune et à la préservation des nuisances et risques de toute nature vis-à-vis des personnes et des biens », faute de quoi les riverains proches seront triplement impactés.
Il manque une description des principales incidences sur la santé humaine. Les nuisances générées seront multiples (sonores, olfactives, visuelles, sanitaires) liées au trafic et aux activités et s'ajouteront à celles déjà subies (odeurs et bruit de fond de l'incinérateur). Les GES ne pourront en aucun cas se réduire, les aménagements doux sont « de façade ».
Demande que les études d'impacts précises soient diligentées et publiées avant toute décision, portant sur : le trafic routier généré par les installations projetées et la sécurité ; les perspectives d'incidence sur la qualité de l'air, les pollutions sonores et olfactives des entreprises pressenties ; les perspectives de perturbations occasionnées sur les zones humides et cours d'eau ; une étude des incidences sur la santé des riverains et des habitants de la commune. L'OAP doit être nettement reprécisée.

C3 L'augmentation du trafic routier sur la rue William Rankine s'ajoutera à celle générée par Amazon : augmentation des GES et nuisances sonores pour les maisons de Pargamou, cela s'ajoutant au bruit de l'incinérateur nuit et jour. On ne peut pas mettre sur le même plan des nuisances sonores quotidiennes et des nuisances une fois par an durant quelques jours : la dernière édition du Finist'Air Show date de 2019 et les habitants de Croix Saint Yves bénéficient du calme. Reprise des propositions de la MRAe (étude acoustique, analyse relative aux déplacements et à la sécurité, études préalables pour les pollutions liées à l'installation des futures activités) pour renforcer l'OAP concernée et privilégier des activités non polluantes.

Avis MRAe Cadre de vie et déplacement : renforcer l'évaluation environnementale quant aux futurs déplacements engendrés par l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Lumunoc'h et d'en traduire les conclusions par une adaptation de l'OAP.

Concernant les nuisances sonores, l'OAP n°3 va être revue et sera plus précise. Elle comprendra un complément d'écran végétal majeur notamment sur le secteur de la Croix Saint Yves et de Pargamou. D'autre part la circulation sera limitée au maximum par la création du nouvel axe qui est prévu par QBO pour la desserte du futur bâtiment de la société Vectura ainsi que par les aménagements de la RD61.

Je prends acte de ces mesures concernant le complément d'écran végétal.
Par contre, annoncer que « la circulation sera limitée au maximum *» avec les aménagements de voirie déjà évoqués au §2-3-1, je maintiens mon avis : ces aménagements ne règlent en aucune manière les problèmes de circulation sur la rue W. Rankine concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi de Lumunoc'h.*

2-3-4 L'orientation d'aménagement et de programmation n°3

C2 L'OAP doit être nettement reprécisée.

Dans son observation concernant la révision allégée n°1, **C3** indiquait : Le cas échéant, l'OAP pourrait également fixer un plafond sonore applicable aux activités de la zone afin de protéger les personnes travaillant dans les autres entreprises en plus des employés de SODISE.
C3 Limiter la hauteur des bâtiments et imposer des contraintes pour qu'ils s'intègrent de façon discrète dans le paysage par le renforcement de l'OAP.

Avis MRAe dans ses conclusions : Renforcer l'OAP n°3 afin de mieux préserver les milieux et le cadre de vie, notamment pour les riverains.

Avis du Préfet du Finistère, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi de Lumunoc'h : l'OAP n°3 secteur 6 pourra prévoir des dispositifs permettant de réduire les possibles nuisances sonores émises par les futures activités au bénéfice des riverains et l'organisation de déplacements doux pour les futurs usagers.

Il est à noter que, dans l'avis de l'Autorité environnementale, la MRAe par quatre fois revient sur cette OAP n°3 qui correspond au quartier d'activités (ZA de Lumunoc'h, ZI des Pays Bas, zone commerciale de Lannec'huen).

Par ailleurs, dans les questions complémentaires je signale que cette OAP est, dans l'état, incompréhensible tant sur le périmètre des six secteurs indiqués que pour les parcelles finalement intégrées dans cette OAP. Il manque au dossier une synthèse des changements portés par la révision n°1 et la modification n°2 ensembles et donc une présentation graphique de cette OAP prenant en compte l'ensemble de ces changements. La même remarque vaut pour le règlement graphique du PLU.

L'OAP n°3 sera retravaillée pour qu'elle soit plus lisible de tous. Celle-ci reprendra les futures liaisons prévues par QBO, la matérialisation plus nette des différents secteurs, le rajout d'écran végétal vis-à-vis des riverains de la Croix Saint Yves et de Pargamou, ainsi que les liaisons douces. L'objectif étant que la desserte de l'ensemble de la zone se fasse par la rue Pierre et Marie Curie (voir carte zone de Lumunoc'h).

Si je trouve positive cette réponse de la mairie, je ne peux que l'inviter à aller encore plus loin pour intégrer les recommandations de la MRAe comme le demandent les personnes C2 et C3 dans leurs observations et prendre en compte les remarques du Préfet.

2-3-5 L'observation de M. LE CŒUR (R1)

Il conteste le classement en zone A de la parcelle YH 190, actuellement en 1AUia, située au Sud-Est de la ZI des Pays Bas. Cela constituerait une enclave dans la ZI dès la finalisation du projet SODISE car contigüe à la zone A uniquement par sa limite Sud-Est entre la RD 61 et l'ancienne piste du centre d'essais automobiles. Ce nouvel aménagement créant une rupture de continuité sur les parcelles bordées par la RD 61 et cette piste des Mines, il demande le maintien de la parcelle YH 190 en 1AUia.

La mairie semble avoir oublié de traiter ce point dans son mémoire en réponse. Elle fera certainement une réponse personnelle à M. LE CŒUR.
Pour ma part, je trouve que la substitution des parcelles YH 345 et YH 190 -intégrant la zone A-, à la parcelle YH 191 présente l'avantage de laisser une large bande non urbanisable le long de la RD61, face à une zone 2AUh qui pourrait prochainement s'ouvrir à l'urbanisation. La délibération du 6 avril 2021 du Conseil municipal suivie d'un arrêté le 9 avril ont engagé la procédure de modification n°3 qui envisage d'ouvrir à l'urbanisation 22 ha de zone 2AUh.

3 Questions complémentaires

3-2 Pouvoir de décision de la commune par rapport à celui de QBO

Quel est le pouvoir de décision de la commune par rapport à celui de QBO en ce qui concerne la vente ou l'attribution des parcelles et le choix des activités venant s'implanter dans les différentes zones d'activités économiques de Briec ?

Dans le cadre de la constitution obligatoire et légale d'un pacte de gouvernance [iv], les communes ont exigé de QBO qu'elles soient obligatoirement consultées pour toute décision communautaire concernant leur territoire. Cette disposition forte de démocratie locale va de pair avec le maintien de la compétence PLU par les communes et de la signature des décisions d'urbanisme par les élus communaux [v]. La mise en œuvre du pacte de gouvernance a d'ailleurs permis à la commune de refuser un projet d'installation d'une entreprise fortement consommatrice de foncier pour une création d'emploi très limitée.
Car la commune de Briec a toujours été soucieuse de travailler à la limitation de de la consommation du foncier. Depuis 2013, elle a d'ailleurs fixé une norme de 20 logements à l'hectare plus contraignante que la réglementation [vi]. Dans ce cadre, nous avons souhaité surcompenser la surface agricole prise pour le projet d'extension de la société SODISE. Il a donc été fait le choix de déclasser en zone agricole, après étude et avis de la Chambre d'agriculture, les propriétés désignées YH191 (en partie) et YH345 qui étaient jusqu'à présent classées en 1AUi et utilisées en tant que parcelles agricoles. Le but est également de concentrer l'urbanisation en faveur de l'habitat au nord de la RD61.
Il s'agit ainsi de développer harmonieusement Briec, comme labellisée par l'Etat Petite Ville de Demain. Dans ce cadre, nous nous attachons à pérenniser les commerces de proximité, et de mettre en œuvre une stratégie de revitalisation du territoire. Notre centre-ville est dynamique et le maintien des commerces de proximité, au nombre de 50, est une priorité.
[iv] Pacte de gouvernance en annexe
[v] Délibération QBO sur le non transfert du PLU
[vi] Page PLU en annexe

Annexe [iv] Pacte de gouvernance
« Pacte de gouvernance V transmise élus communautaires-Mai 2021(1).pdf » (11 pages)
Il est prévu que la version définitive de ce document soit adoptée en conseil communautaire du 30 septembre 2021.
Je suppose que la mairie souhaitait que je prenne connaissance en particulier du § 3-b b. Avis des conseils municipaux avant toute décision communautaire concernant uniquement leurs communes
Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.
S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision du Conseil Communautaire doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire, après avis de la Conférence des maires.

Annexe [v] Délibération QBO sur le non transfert
« 06.04.2021.15-Opposition au transfert de la compétence PLU a QBO-tampon.pdf »
Cette délibération du Conseil municipal en date du 06/04/2021 porte sur la reconduction de l'opposition au transfert de compétence en matière de Plu à QBO (adoptée à l'unanimité, tout comme lors des délibérations du 07/02/2017 et du 26/11/2020).

Ces deux documents répondent à mon interrogation quant à la maîtrise de la commune sur l'utilisation de son foncier. Lorsque le dossier signale des parcelles appartenant à QBO (parcelle YB 118, page 22 du complément au rapport de présentation du dossier de modification n°2), la commune avait donc donné son accord pour que QBO en devienne propriétaire et puisse les revendre à des porteurs de projet acceptés par la commune. Lorsque le document de QBO (page 74 du Complément au rapport de présentation du dossier de la modificationn°2) indique pour Lumunoc'h « compromis signé société Vectura-Base logistique 11 000 m^2 » sur la zone 1AUi et « zone à transformer en 1AUI-Projet plateforme logistique départementale 10ha » sur la zone 2AUi, ces choix correspondent aux souhaits de la commune. Le fait que la commune ait pu « refuser un projet d'installation d'une entreprise fortement consommatrice de foncier pour une création d'emploi très

limitée » *confirme l'accord de celle-ci sur l'utilisation future des parcelles devenant urbanisables. Dont acte.*

Un regret toutefois, qu'il n'y ait aucune information précise concernant les entreprises pouvant s'installer sur les parcelles de la zone 2AUi : il est question de « plusieurs projets à l'étude ou en cours de réalisation sur la ZA de Lumunoc'h *» (p.25) ou «* récemment l'entreprise Vectura a confirmé son implantation sur 6 ha. La société COPAB souhaite 10 ha pour sa plateforme départementale de logistique. D'autres projets sont à l'étude : plateforme de surgélation pour les industries agroalimentaires ainsi qu'un projet innovant en lien avec la récupération de chaleur de l'incinérateur *» (p.26), et enfin (p.59) «* projet hydrogène en cours *». A ce rythme, les 10 ha ne suffiront pas !*

L'annexe [vi] Page PLU
« PLU_REGLEMENT zone Ui.pdf » : j'ai consulté ce règlement écrit pour rédiger mon avis au 2-3-2 Qualité paysagère et cadre de vie. Je conserve un doute sur cette annexe [vi] Page PLU qui ne semble pas appropriée pour appuyer l'affirmation de la mairie concernant le nombre de logements à l'hectare. Cela étant, je ne mets pas en doute cette affirmation.

3-3 Choix de Briec

Dans son document « éléments de réponse à la MRAe », QBO présente un tableau des différentes zones d'activités économiques pour les 14 communes. Ce tableau ne précise pas s'il s'agit des secteurs en Ui, 1AUi ou 2AUi. Il montre par contre que certaines ZAE possèdent encore des surfaces disponibles non négligeables dans des secteurs ayant eux aussi des axes routiers importants donc présentant la même attractivité pour les entreprises. Dès lors, comment justifier le choix de Briec ?

En réponse à vos questions complémentaires, je vous précise que même si le tableau des surfaces 1AUi transmis par QBO, fait état de 39 hectares, il faut noter que prises individuellement, les parcelles ne sont pas de taille suffisante pour répondre à la demande forte d'entreprise à caractère industriel sur notre territoire dans une période de forte activité économique pour laquelle le moindre projet met plusieurs années à sortir de terre.

Je remercie la mairie pour la précision concernant ces 39 ha : ce sont les secteurs en 1AUi. Il n'y a donc aucune information sur les secteurs en 2AUi disponibles à l'échelle de QBO. Je rappelle que page 25 du complément au rapport de présentation du dossier de modification n°2, il était écrit « moins de 41 ha immédiatement disponibles *» et que dans les éléments de réponse de QBO à la MRAe, il est écrit «* Ce nouveau pôle permettra la constitution d'une réserve foncière de grande taille indispensable pour le développement industriel de notre territoire *». Il ne s'agit pas d'une réserve foncière puisque la zone s'ouvre dès lors à l'urbanisation, QBO étant déjà propriétaire de la parcelle YB118 de 4,5 ha.*
L'argumentaire, lu à de nombreuses reprises dans le dossier, les annexes de ce mémoire en réponse et repris ici, ne permet toujours pas de comprendre le choix fait d'ouvrir 10 ha de zone 2AUi dans un secteur jouxtant une zone humide, avec des riverains très proches (Pargamou et Croix Saint Yves) et dans une commune où la consommation du foncier pour les zones d'activités économiques est déjà conséquente.

3-4 La rue William Rankine

La rue William Rankine qui desservirait la future zone 2AUi de Lumunoc'h devant s'ouvrir à l'urbanisation est particulièrement étroite : deux véhicules de particuliers ont déjà du mal à se croiser et si l'on doit croiser une camionnette, il faut mordre sur le bas-côté de la route. Comment envisagez-vous la gestion de la circulation en cas d'installation d'entreprises industrielles ?

En ce qui concerne l'étroitesse de la rue William Rankine, nous vous informons que cette voie sera communautarisée car elle se trouve au cœur d'une zone industrielle. Il est vrai que la voie aujourd'hui n'est pas adaptée pour l'arrivée de nouvelles entreprises sur la partie Nord et qu'il est nécessaire de prendre en compte ce point négatif. Les flux de circulation dans le cadre de l'extension future de la zone seront principalement rabattus sur le réseau départemental. Enfin, nos services et ceux de QBO travaillent également sur les cheminements doux, un arrêt de bus a d'ailleurs été implanté Rue Pierre et Marie CURIE pour les employés actuels et futurs de la zone.

Ce point est très important et je l'avais abordé à plusieurs reprises dans mes échanges avec les interlocuteurs de la mairie. Sa prise en compte par la commune est positive : il est d'ores et déjà évident que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUi ne pourrait se faire qu'après un aménagement approprié de la voirie.

3-5 Localisation de la SODISE

La SODISE, dans l'arrêté préfectoral autorisant son activité, voit ses installations localisées 85 route de Pont Gwin, ZI de Lannec'huen (parcelles YH 31, 89, 90, 149, 236 et 239) mais indiquée comme étant située dans la ZI des Pays Bas au dossier.

Enfin, je vous confirme que l'adresse exacte de la SODISE est la suivante : 85 route de Pont Gwin.

Fait-elle partie de la zone d'activités commerciales de Lannec'huen ou de la zone industrielle des Pays Bas, le doute n'est pas levé. La définition exacte des secteurs dans l'OAP n°3 pourra préciser ce point.

4 Conclusions et avis

Après avoir étudié le dossier d'enquête en deux parties mis à disposition du public -dossier qui comprenait en outre tous les éléments montrant un effort conséquent pour la publicité de l'enquête de la part de la mairie-, avoir procédé à des visites des deux lieux concernés et avoir rencontré à plusieurs reprises Mme JEZEQUEL en charge de l'organisation de l'enquête ainsi que Mme GAPIHAN, Directrice Générale des Services, deux conseillers municipaux et M. FEREC, maire de la commune, avec qui j'ai pu dialoguer librement, j'estime que le public a été correctement informé de la tenue de cette enquête concernant les projets de révision allégée n°1 et de modification n°2 du PLU.

La commune souhaite maintenir son dynamisme à travers le développement de ses zones d'activités économiques, comptant sur les retombées en termes d'emplois et de ressources financières d'une part et d'un regain d'activité pour ses écoles, ses commerces avec l'arrivée de nouveaux habitants d'autre part. C'est dans cette perspective que la modification n°3, projetant d'ouvrir à l'urbanisation les zones 2AUh de la commune, est déjà engagée (Délibération du 06 avril 2021 justifiant l'ouverture des zones à urbaniser et arrêté n°85/2021 du 09 avril 2021). Cependant, il semble que ces considérations économiques fassent oublier les enjeux environnementaux qui pourtant prennent une place de plus en plus importante dans une vision à long terme : il faudra bien se préoccuper des émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique et de tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette » du SRADDET avant 2030…

4-1 Projet de révision allégée n°1 du PLU

Afin de pouvoir accueillir l'entreprise SODISE sur son territoire, la commune est amenée à lui céder la parcelle YH191 de 5,1 hectares, actuellement classée en zone agricole. Cette parcelle est située immédiatement au sud de l'ancienne friche industrielle reprise par cette société et longe les parcelles YH149, YH90 et YH239 sur lesquelles elle s'installe actuellement.
Afin de compenser la perte de ces terres agricoles, une procédure de modification est engagée, devant permettre de reclasser la quasi-totalité de la zone 1AUia (constituée des parcelles YH345 et YH 190 d'une superficie de 7,02 ha) en zone A pour une superficie équivalente.

Ce projet, mené conjointement à celui de la modification, n'entraîne donc pas de consommation supplémentaire du foncier destiné aux zones de type Ui et ne porte pas non plus atteinte à la zone A.

S'il est vrai que les trois parcelles sont actuellement cultivées, il n'en demeure pas moins que deux d'entre elles étaient vouées à l'urbanisation de par leur zonage au PLU.

La parcelle YH191, de par sa localisation, est plus éloignée de la RD61 et des zones d'habitation actuelles ou futures qui la longent. En permettant le développement d'activités industrielles sur cette parcelle, les possibles nuisances sonores engendrées s'en trouveront atténuées pour les habitants.

C'est pour ces raisons que j'émets un avis favorable au projet de révision n°1 du PLU de Briec.

4-2 Le projet de modification n°2 du PLU

Ce projet comporte deux objets :

- Objet 1, le reclassement en zone A de la parcelle YH345 en totalité et de la majeure partie de la parcelle YH190, actuellement classées en zone 1AUia dans la ZI des Pays Bas ;
- Objet 2, l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée 2AUi sur le secteur de la ZA de Lumunoc'h.

Concernant l'objet 1

Le reclassement en zone agricole de 6,29 ha (0,73 ha de la parcelle YH190 étant maintenu en 1AUi) constitue la compensation pour le déclassement de la parcelle YH191 (de 5,1 ha) par la révision allégée n°1. Par ailleurs, cette modification permet d'avoir des parcelles inconstructibles face à la future zone 2AUh qui pourrait s'ouvrir à l'urbanisation à l'issue de la procédure de modification n°3 engagée par le maire.

Je suis favorable à cet objet 1 du projet de la modification n°2.

Concernant l'objet 2

La zone 2AUi de Lumunoc'h est la dernière dont dispose la commune dans son PLU qui a été approuvé le 16 mai 2013. Si elle pouvait constituer une réserve foncière pour de futurs projets, son ouverture à l'urbanisation lui fait perdre ce statut, contrairement à ce qu'indique Quimper Bretagne Occidentale dans son argumentaire (*Ce nouveau pôle permettra la constitution d'une réserve foncière de grande taille indispensable pour le développement industriel de notre territoire*). L'expression « *afin de répondre aux besoins de QBO* », écrite à plusieurs reprises dans les documents du dossier, crée aussi un certain malaise, même si la mairie dans son mémoire en réponse montre qu'elle est bien décisionnaire en ce qui concerne la gestion de son foncier.

Briec est une commune où la consommation du foncier pour les zones d'activités économiques est déjà conséquente. La commune devrait réfléchir dès à présent à une gestion réellement économe de son foncier pour les évolutions futures de son PLU, faute de quoi l'objectif 31 du SRADDET sera difficilement respecté (Objectif 31 : réduction globale de la consommation de 50 % d'ici 2030 par rapport au niveau d'artificialisation des dix dernières années, par habitant, de 75 % d'ici 2035 et de 100 % à l'horizon 2040).

Je regrette que le tableau des surfaces 1AUi transmis par QBO, qui fait état de 39 hectares immédiatement disponibles (contre 41 ha au dossier), ne donne pas les surfaces 2AUi de la communauté d'agglomération : cela aurait permis de trancher une interrogation portée par la MRAe dans son avis : « *L'Ae recommande de réexaminer l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Lumunoc'h au regard des disponibilités foncières existantes à l'échelle de QBO, compte tenu de la zone humide attenante et des risques de nuisances et de dégradation du cadre de vie dans ce secteur.* »

Le CRTE de l'Ouest Cornouaille – Odet pour 6 EPCI et associant Concarneau Cornouaille Agglomération a été signé le 18 octobre 2021 et est présenté dans le livret Territoire d'industrie Finistère.

Ces nouveaux CRTE doivent s'appuyer sur trois axes : la transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale, et les projets portés dans les contrats devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité).

Dans Territoire d'industrie Finistère, on lit que le ministère de l'Économie souhaite renouer avec la souveraineté industrielle en investissant dans les secteurs à forte valeur ajoutée et il est présenté cinq « secteurs d'avenir ».

Les projets évoqués dans le dossier semblent parfois très éloignés de ces objectifs : l'implantation récente d'une plateforme logistique (Vectura/Amazon) sur 6 ha ou le souhait de la société COPAB de 10 ha pour sa plateforme départementale de logistique par exemple, demande qui a été rejetée.
D'autres projets, plus conformes à l'esprit des CRTE seraient à l'étude : plateforme de surgélation pour les industries agroalimentaires ainsi qu'un projet innovant en lien avec la récupération de chaleur de l'incinérateur qui pourrait être le « projet hydrogène en cours » signalé en fin de dossier. Des articles parus dans la presse (Ouest France et Le Télégramme le 25/01/2021), sur le site internet de QBO (Le SIDEPAQ de Briec est lauréat de l'appel à projet régional sur la production d'hydrogène renouvelable, actualités du 01/02/2021) et le semestriel communal « Brieg-Le mag » dans son édition de juillet 2021 (Déploiement de l'hydrogène décarboné : Le Sidepaq, lauréat de l'appel à projet de la région Bretagne), semblent indiquer que ce projet hydrogène est en bonne voie : cela aurait pu être dit plus nettement dans le dossier.

Le développement des zones d'activités économiques de Briec a conduit la commune, avec le département, à revoir en partie son plan de circulation le long de la RD61 afin de fluidifier le trafic, sécuriser les usagers et mettre en place des cheminements doux avec des solutions convaincantes. Ces aménagements concernent avant tout les différents secteurs de la ZI des Pays Bas.
Cependant ces nouvelles dispositions ne sont pas suffisantes en ce qui concerne la ZA de Lumunoc'h : le second aménagement proposé ne concerne pour l'instant que la partie sud de la rue William Rankine allant jusqu'à la parcelle où s'installe Vectura/Amazon et la phrase du mémoire en réponse, reproduite telle qu'elle est écrite (*Cet aménagement routier est en cours. doit débuter dans les plus brefs délais.*) n'indique pas à quelle date ce nouveau plan de circulation sera effectif. Par ailleurs, la portion de la rue William Rankine desservant la zone 2AUi ne semble pas encore faire l'objet de projet d'aménagement, même si la réflexion est lancée. Je maintiens donc que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUi ne pourra se faire qu'après un aménagement approprié de la voirie.

J'émets un avis favorable à l'objet 2 du projet de modification n°2, assorti d'une réserve.

En prenant en compte tous les éléments exposés, j'émets un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU, assorti d'une réserve :

- les travaux permettant de sécuriser la circulation sur l'ensemble de la rue William Rankine devront être réalisés avant l'ouverture effective à l'urbanisation de la zone 2AUi de Lumunoc'h.

Fait à Fouesnant, le 3 décembre 2021,

Agnès LEFEBVRE, commissaire enquêtrice